

Semaine sociale Lamy

CONTRAT D'EMPLOI PÉNITENTIAIRE

Vers un alignement avec le droit du travail

*Thomas Kapp, Contrôleur du contrôle général des lieux
de privation de liberté (CGLPL)*

Chronique : Droit social des entreprises en difficulté

*Rudy Jourdan, Avocat associé, Abari Avocats et Guillaume
Coeurdevey, Avocat associé, Abari Avocats*

La LFSS pour 2025 est définitivement adoptée par le Parlement

**Non-discrimination : application du régime probatoire
et justification des différences de traitement**

Paul Bouquard, Docteur en droit privé et sciences criminelles

**Salariés en mission hors de l'entreprise : quels informations
et moyens d'accès pour le CSE ?**

Jean-Baptiste Merlateau, Avocat associé, JDS Avocats

**Redressement Urssaf non basé sur la comptabilité réelle
de l'entreprise : un rappel à l'ordre public**

*Olivier Motte, Avocat associé et Guillemette Watine, Avocate,
cabinet Majorelle Avocats*

CONTRÔLE URSSAF. La Cour de cassation rappelle que la méthode d'évaluation des cotisations, dans le cadre d'un contrôle Urssaf, est soumise à des règles d'ordre public d'application stricte et impose de se référer exclusivement aux bases réelles tirées de la comptabilité, lorsqu'elle est disponible. Par un arrêt du 9 janvier 2025 (n° 22-13.480 F-B), la Cour de cassation rappelle aux Urssaf que de grands pouvoirs s'accompagnent de grandes responsabilités et, en particulier, celle de respecter scrupuleusement la lettre des textes leur octroyant ces pouvoirs. Olivier Motte et Guillemette Watine, du cabinet Majorelle Avocats, nous aident à mesurer toute la portée de cette décision.

Redressement Urssaf non basé sur la comptabilité réelle de l'entreprise : un rappel à l'ordre public

Olivier Motte, Avocat associé et Guillemette Watine, Avocate, cabinet Majorelle Avocats

Les faits. – À la suite d'un contrôle portant sur les cotisations et contributions sociales pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012, l'Urssaf Rhône-Alpes a notifié à la société S. une lettre d'observations, suivie d'une mise en demeure pour un montant total de 1 656 078 euros.

Parmi les irrégularités relevées, l'Urssaf a contesté le caractère collectif des accords de participation, remettant ainsi en cause les exonérations de cotisations et contributions dont avait bénéficié la société.

Bien que les sommes aient été inscrites en comptabilité, l'Urssaf, estimant qu'elles ne pouvaient être individualisées, a conclu une convention avec l'employeur le 17 octobre 2013 afin de simplifier le calcul des bases de régularisation.

Celle-ci prévoyait que, sauf en cas de répartition exacte, les bases globales seraient ventilées entre différentes assiettes et que les taux applicables seraient déterminés selon une méthode prédéfinie. Cette approche a été mise en œuvre notamment pour le chef de redressement n° 11 (« participation : caractère collectif »), d'un montant de 1 207 147 euros. Les modalités de ce calcul – incluant les bases Alsace-Moselle, plafonnées, CSG-CRDS, ainsi que les taux accident du travail et versement transport – étaient expressément fondées sur cet accord signé avec l'employeur.

En substituant à un redressement fondé sur des bases réelles une méthode de chiffrage qualifiée d'« hybride », l'Urssaf a écarté tant la taxation forfaitaire prévue à l'article R. 242-5 du Code de la sécurité sociale (devenu CSS, *art.* R. 243-59-4) que la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation visée à l'article R. 243-59-2 du même Code, estimant que ces modalités n'étaient ni appropriées ni applicables en l'espèce.

La question posée aux juges était de déterminer si l'Urssaf pouvait, en vertu d'une convention de droit privé conclue avec un employeur, s'affranchir des méthodes d'évaluation des cotisations sociales prévues par le Code de la sécurité sociale, sans porter atteinte à la sécurité juridique des redressements.

La Cour d'appel de Lyon a répondu par la négative en des termes particulièrement explicites : « Les organismes de recouvrement des cotisations sociales disposent dans l'exercice de leurs missions de prérogatives exorbitantes du droit commun établies par les dispositions légales et réglementaires dont il résulte que le chiffrage des cotisations et contributions dues en cas de redressement doit être exact, sauf pour l'Urssaf à recourir aux méthodes de taxation forfaitaire, comme l'y autorise l'article R. 242-5 du Code de la sécurité sociale, alors applicable, devenu R. 243-59-4, ou à celle de l'évaluation

par échantillonnage par extrapolation, prévue par l'article R. 243-59-2 du même code. (...) Il n'est pas loisible à l'Urssaf de définir elle-même les bases d'imposition ou les taux de cotisations applicables. »

La Cour de cassation confirme les juges du fond dans son arrêt du 9 janvier 2025, affirmant avec force « qu'il résulte des articles R. 243-59-2 et R. 243-59-4 du Code de la sécurité sociale, qui sont d'application stricte, qu'en dehors des dérogations prévues par ces textes, le redressement doit être établi sur des bases réelles lorsque la comptabilité de l'employeur permet à l'agent de recouvrement de calculer le chiffre exact des sommes à réintégrer dans l'assiette des cotisations.

Dès lors que l'Urssaf a à sa disposition les éléments de la comptabilité permettant d'établir le redressement sur des bases réelles, elle ne peut pas recourir à une autre méthode d'évaluation, même d'un commun accord avec le cotisant, sous peine de nullité du contrôle et des actes subséquents ».

L'arrêt rendu par la Cour de cassation rappelle ici un principe essentiel : chaque procédure de redressement est encadrée par des règles d'ordre public. L'Urssaf ne peut donc conclure de convention de droit privé pour déroger aux modalités de son contrôle ou au chiffrage du redressement : les dispositions impératives visent à protéger les cotisants contre tout calcul

arbitraire ou approximatif, sous peine de nullité du contrôle et des actes subséquents.

Par ailleurs, cette mise en lumière de l'importance accordée aux comptabilités existantes aura vraisemblablement pour effet de limiter les Urssaf dans l'utilisation de méthodes dérogatoires, à savoir la taxation forfaitaire ou l'échantillonnage et l'extrapolation.

LES MODALITÉS DE CONTRÔLE URSSAF SONT « D'APPLICATION STRICTE »

Pour mémoire, indépendamment de l'activité exercée ou de la taille de l'effectif, un contrôle peut être effectué par les Urssaf à l'égard de tout employeur, travailleur indépendant, exploitant agricole ou toute personne versant des cotisations ou contributions.

À cet effet, il existe deux types de contrôles : le contrôle sur place se déroule, en tout ou partie, dans les locaux de l'entreprise concernée, tandis que le contrôle sur pièces s'effectue exclusivement dans les locaux de l'organisme.

Dans les deux cas, les garanties offertes à la personne contrôlée pour faire valoir ses droits restent identiques, la jurisprudence veillant à ce que les organismes de recouvrement respectent strictement les règles qui encadrent leur mise en œuvre.

Rappelons que l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale fixe le cadre juridique applicable aux contrôles effectués par les organismes de recouvrement des cotisations sociales. Il détaille notamment les procédures à respecter, qu'il s'agisse d'un contrôle sur place ou sur pièces, ainsi que les garanties procédurales offertes au cotisant. Celui-ci doit notamment être informé des observations émises et disposer d'un délai pour y répondre. Ces dispositions, qui encadrent strictement la procédure de contrôle, s'appliquent sans préjudice des voies de recours ouvertes au cotisant en cas de redressement.

Ces dispositions, d'ordre public, imposent un strict respect des règles établies, assurant la transparence et l'équité des contrôles :

– ainsi la Cour de cassation a rappelé avec force que la lettre d'observations doit mentionner l'ensemble des documents consultés par l'inspecteur du recouvrement ayant servi à établir

le bien-fondé du redressement (*Cass. 2^e civ.*, 24 juin 2021, n° 20-10.136) ;

– de même, la personne contrôlée a le droit pendant le contrôle de se faire assister du conseil de son choix. Il doit être fait mention de ce droit dans la lettre d'observations (*Cass. 2^e civ.*, 3 avr. 2014, n° 13-11.516, *Bull. civ. II*, n° 86) ;

– les agents de contrôle de l'Urssaf ne sont autorisés à entendre que les salariés eux-mêmes, dans l'entreprise ou sur les lieux du travail ; que le recueil d'informations opéré en violation de cette disposition entraîne la nullité du contrôle (*Cass. soc.*, 27 févr. 2003, n° 01-21.149, *Bull. civ. V*, n° 76 ; *Cass. 2^e civ.*, 7 juill. 2022, n° 20-18.471 F-B ; *Cass. soc.*, 26 oct. 2000, n° 98-18.579 ; *Cass. 2^e civ.*, 20 sept. 2018, n° 17-24.359 F-P+B).

Dans la présente affaire du 9 janvier 2025, la deuxième chambre de la Cour de cassation réaffirme une fois de plus le principe « d'application stricte » qu'elle invoque régulièrement en matière de modalités de contrôle Urssaf : ainsi, les méthodes d'évaluation des cotisations sont tout autant soumises que la procédure de contrôle elle-même au respect strict des dispositions légales et réglementaires et ceci afin de garantir l'équité des contrôles.

Ces méthodes sont encadrées principalement par les articles R. 243-59-2 et R. 243-59-4 du Code de la sécurité sociale, qui distinguent trois grandes approches selon la situation rencontrée :

1. Bien que l'article R. 243-59-4 n'énonce pas explicitement le principe du redressement sur des bases réelles, sa formulation implicite, accentuée par la décision de la Cour de cassation du 9 janvier 2025, en fait la méthode de référence pour les évaluations des cotisations sociales.

En effet, dès lors que les éléments comptables de l'entreprise sont disponibles et exploitables, l'Urssaf est tenue de s'appuyer sur ces données pour déterminer les bases de calcul des cotisations.

Ce principe découle de la logique même des règles encadrant la procédure de contrôle, qui vise à garantir l'exactitude des redressements et la sécurité juridique des cotisants. Il ne s'agit pas seulement d'un choix parmi d'autres, mais bien d'une obligation de principe, que la Cour de cassation, a réaffirmé comme une méthode qui

prévaut sur toute autre, dès lors que la comptabilité de l'entreprise est accessible.

2. À l'inverse donc, si la comptabilité de l'entreprise contrôlée est non exploitable, absente, incomplète ou qu'elle ne permet pas de reconstituer précisément les bases nécessaires au calcul des cotisations, l'Urssaf peut se tourner vers une deuxième méthode alternative prévue par l'article R. 243-59-4 du Code de la sécurité sociale : la taxation forfaitaire.

Cette méthode consiste à reconstituer une assiette de cotisations sur une base estimative, en se fondant sur des éléments disponibles ou des données approchées. Bien que cette approche soit admise par les dispositions légales, elle est encadrée de manière stricte afin de limiter tout risque d'arbitraire. La taxation forfaitaire ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel et seulement lorsque toutes les tentatives d'utilisation des éléments comptables ont échoué. Cette solution, bien que pratique dans des cas complexes, implique une justification rigoureuse.

En pratique, cette méthode est principalement utilisée dans le cadre de contrôles révélant des situations de travail dissimulé, qui par nature implique souvent l'absence ou l'altération volontaire des éléments comptables, rendant impossible la reconstitution précise des bases de cotisations. Dans ces cas, la taxation forfaitaire devient un outil essentiel pour l'Urssaf, permettant d'estimer les cotisations dues sur la base d'éléments indirects ou d'indices recueillis lors du contrôle.

Toutefois, même dans ce contexte, son application reste strictement encadrée afin de garantir l'équité et d'éviter tout excès ou abus dans l'évaluation, elle peut donc tout à fait être remise en cause et même annulée par les juridictions (*Cass. soc.*, 23 nov. 2000, n° 98-22.035, *Bull. civ. V*, n° 389 ; *Cass. 2^e civ.*, 27 janv. 2004, n° 02-30.706, *Bull. civ. II*, n° 29 ; *Cass. soc.*, 23 mai 2002, n° 00-17.257).

3. La troisième et dernière méthode, prévue par l'article R. 243-59-2 du Code de la sécurité sociale, repose sur l'évaluation par extrapolation. Cette approche permet à l'Urssaf de s'appuyer sur un échantillon représentatif des données comptables pour en déduire les bases de calcul applicables à l'ensemble de la période contrôlée. ●●●

●●● lée. Bien qu'efficace dans des situations où l'examen exhaustif des données est difficile, cette méthode est strictement encadrée afin d'éviter tout risque d'arbitraire. Les critères permettant de qualifier un échantillon « représentatif » doivent être établis de manière rigoureuse et objective, et les modalités de calcul doivent être clairement définies et documentées. La représentativité de l'échantillon est particulièrement cruciale, car toute extrapolation basée sur un échantillon biaisé ou insuffisamment justifié pourrait conduire à des redressements inéquitables ou contestables.

Au demeurant, le recours à cette méthode n'est possible qu'en l'absence d'opposition de la personne contrôlée à qui l'on doit remettre, au moins 15 jours avant le début de cette vérification, un document lui indiquant les différentes phases de la mise en œuvre des méthodes de vérification (*Cass. 2^e civ., 14 mars 2019, n° 18-10.409 F-P+B+I*).

Son déroulement s'effectue en quatre phases auxquelles la personne contrôlée est impérativement associée (*Cass. 2^e civ., 4 avr. 2018, n° 17-10.574*). A l'issue de la deuxième phase, l'employeur est informé notamment des résultats obtenus pour chaque individu de l'échantillon, ainsi que des régularisations envisagées. Au cours de la troisième phase l'employeur pourra formuler ses observations ou contestations, afin que les montants soient ajustés si nécessaire. Ce n'est qu'à l'issue de ces échanges que l'échantillon est extrapolé à l'ensemble de la période contrôlée, permettant de calculer les redressements de manière globale.

En pratique, cette méthode est davantage réservée aux grandes entreprises afin de réduire la durée du contrôle et d'alléger les contraintes liées à la fourniture de très nombreuses pièces justificatives (la jurisprudence considérant toutefois qu'elle concerne toute taille d'entreprise, *Cass. 2^e civ., 9 févr. 2017, n° 16-10.971*).

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 9 janvier 2025 présente des similitudes notables avec la méthode d'évaluation par extrapolation prévue à l'article R. 243-59-2 du Code de la sécurité sociale. En effet, l'Urssaf, confrontée à des difficultés dans la gestion exhaustive des données comptables de la société, a adopté une approche

consistant à établir les bases de redressement sur des données globales ou des estimations partielles. Ce procédé, qui rappelle les principes de sélection et d'analyse d'un échantillon représentatif, visait manifestement à simplifier le processus et à accélérer le contrôle.

Cependant, contrairement à la méthode d'extrapolation encadrée par la loi, l'Urssaf s'est affranchie de toutes les étapes nécessaires pour garantir la représentativité des bases utilisées, de même qu'elle n'a manifestement pas pris en compte les observations de l'employeur avant de procéder aux redressements, se fondant uniquement sur la convention signée avec ce dernier.

C'est dans ce contexte que l'arrêt du 9 janvier 2025 revêt une portée majeure.

La Cour de cassation réaffirme avec force que les organismes de recouvrement, investis de prérogatives exorbitantes du droit commun, sont strictement tenus de respecter les règles d'ordre public encadrant leurs missions.

Il en découle que l'Urssaf ne peut, en aucun cas, s'arroger le droit de fixer elle-même les bases d'imposition ou les taux de cotisations applicables, même lorsqu'une convention a été conclue entre les parties pour définir les montants du redressement.

À défaut, les chefs de redressement fondés sur des bases irrégulières seront donc annulés, motif pris du principe absolu de conformité dans l'évaluation des cotisations.

Dura lex, sed lex : la rigueur de la loi s'impose à tous, sans exception.

Cette décision, parfaitement cohérente avec les textes, est donc à saluer : elle garantit l'intégrité des modalités de contrôle et préserve l'égalité entre les cotisants, tout en limitant les risques de dérives de la part de l'Urssaf.

Cette décision entérine-t-elle cependant le principe général d'exclusion des méthodes dérogatoires au profit des bases réelles ?

La question mérite réflexion à la lumière de cet arrêt du 9 janvier 2025.

PORTÉE DE LA DÉCISION CONCERNANT LES GARANTIES PROCÉDURALES DONNÉES AU COTISANT

La motivation de cet arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 2025 dépasse la simple annulation des redressements

motif pris du non-respect des dispositions impératives.

En effet, la Cour aurait pu se limiter à constater que, faute d'avoir appliqué l'une des méthodes dérogatoires prévues par les articles R. 243-59-2 et R. 243-59-4 du Code de la sécurité sociale, le redressement devait être annulé.

Mais l'insistance marquée dans la seconde partie de la motivation apporte une portée plus large et décisive à cet arrêt. En affirmant que : « Dès lors que l'Urssaf a à sa disposition les éléments de la comptabilité permettant d'établir le redressement sur des bases réelles, elle ne peut pas recourir à une autre méthode d'évaluation, même d'un commun accord avec le cotisant, sous peine de nullité du contrôle et des actes subséquents. », la Cour met en lumière un principe essentiel : le respect des bases réelles constitue non seulement une obligation légale, mais également une garantie d'ordre public, qui ne peut être contournée qu'à défaut de pouvoir disposer, pour l'Urssaf, d'éléments comptables et détaillés.

Cet arrêt placera sans aucun doute les juges face à une première question centrale : les éléments comptables présentés par le cotisant sont-ils suffisamment clairs et précis pour justifier l'imposition d'un chiffre du redressement sur les bases réelles ?

Si l'entreprise parvient à démontrer que sa comptabilité est existante et suffisamment détaillée, elle pourra demander, à l'appui de cette jurisprudence, l'annulation d'un redressement fondé sur une méthode forfaitaire ou par extrapolation.

Si les enseignements de cet arrêt sont à nuancer dans le cadre des contrôles portant sur le travail dissimulé – dont la nature même du contentieux suppose l'absence d'éléments financiers précis –, ils sont particulièrement adaptés en matière de contrôle d'assiette comptable. En effet, si un redressement résulte par principe d'une erreur dans l'application d'une règle de droit, il n'exclut pas nécessairement que l'employeur dispose d'une comptabilité régulière et exploitable pour justifier de ses pratiques. La décision de la Cour de cassation renforce ainsi les moyens de défense des cotisants face à des évaluations rapide.

Cette exigence absolue a vocation à s'appliquer également dans des si-

tuations où les méthodes utilisées par l'Urssaf ne respectent pas le cadre procédural strict, comme l'a rappelé un arrêt du 22 octobre 2020 (*Cass. 2^e civ.*, 22 oct. 2020, n° 19-18.335 F-P+B+I). Dans cette affaire, la Cour de cassation a sanctionné l'Urssaf pour avoir sollicité des documents directement auprès d'un tiers, en l'occurrence le comptable de l'entreprise, sans passer par l'employeur, en violation de l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale.

Ce parallélisme met en exergue un point central : les bases utilisées pour le redressement doivent non seulement être fondées sur une comptabilité régulière et existante, mais les méthodes employées pour obtenir et exploiter ces bases doivent également respecter les principes procéduraux fixés par le législateur.

Autrement dit, si les documents ou informations nécessaires au contrôle ne découlent pas de la comptabilité de l'entreprise contrôlée, le redressement s'en trouvera fragilisé. Une entreprise pourrait tout à fait arguer que sa comptabilité, bien que non parfaite, permet un calcul précis sur des bases réelles, interdisant à l'Urssaf de se fonder sur des documents dont elle aurait eu par ailleurs connaissance (*Cass. 2^e civ.*, 31 mars 2016, n° 15-14.683 ; *Cass. 2^e civ.*, 7 avr. 2022, n° 20-17.655), sauf à utiliser une procédure là encore strictement encadrée : le droit de communication auprès de tiers prévu à l'article L. 114-19 du Code de la sécurité sociale.

Cet arrêt du 9 janvier 2025 revêt également une importance particulière dans les cas où une entreprise souhaiterait produire des documents comptables en dehors de la période contradictoire.

Pour rappel, l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale impose à l'employeur de mettre à disposition de l'Urssaf tous documents et d'assurer l'accès à tout support d'information que les agents de contrôle jugeraient nécessaires pour mener leur mission. À l'issue du contrôle, les inspecteurs adressent une lettre d'observations au représentant légal de la personne morale ou au travailleur indépendant. La réception de cette lettre marque le début de la période contradictoire, durant laquelle le cotisant dispose d'un délai de 30 jours pour formuler ses observations et fournir, le cas échéant, des pièces justificatives complémentaires.

La période contradictoire prend fin à la date d'envoi de la réponse de l'agent chargé du contrôle, lorsque le cotisant a répondu aux observations de l'Urssaf.

Dans un arrêt du 7 janvier 2021, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation confirmait une jurisprudence bien établie : « Les pièces versées aux débats à hauteur d'appel par la société doivent être écartées dès lors que le contrôle est clos après la période contradictoire (...) et que la société n'a pas, pendant cette période, apporté des éléments contraires aux constatations de l'inspecteur. » (*Cass. 2^e civ.*, 7 janv. 2021, n° 19-19.395)

Toutefois, il convient de s'interroger sur l'opportunité de rouvrir le débat sur cette question, notamment à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de cassation. Tout d'abord parce que cette impossibilité de fournir des pièces complémentaires en dehors de la période contradictoire apparaît à notre sens à la fois sévère et disproportionnée. Toutes les entreprises ne disposent pas des moyens humains ou

du temps nécessaire pour rassembler, dans un délai aussi court, l'ensemble des pièces utiles au contrôle Urssaf.

Par ailleurs, une telle rigidité pourrait aller à l'encontre de l'esprit du débat contradictoire. Il est important de rappeler que l'article 563 du Code de procédure civile autorise, en appel, l'invocation de moyens nouveaux, ainsi que la production de nouvelles pièces ou preuves, pour justifier des prétentions soumises au premier juge.

Ajoutons à cela la portée de l'arrêt du 9 janvier 2025 : si l'Urssaf dispose des éléments comptables nécessaires pour établir un redressement sur des bases réelles, elle ne peut recourir à une méthode d'évaluation alternative.

Dès lors, ne pourrait-on pas envisager qu'une production de pièces comptables, même tardive, oblige l'Urssaf à réexaminer ses calculs et à intégrer ces éléments afin de déterminer avec précision les cotisations réellement dues ?

Une telle ouverture nous semblerait renforcer l'équité dans la défense des entreprises en tenant compte des contraintes pratiques auxquelles elles font face. Cela permettrait de mieux concilier le respect des exigences procédurales avec les réalités opérationnelles souvent complexes, tout en assurant une évaluation juste et conforme des cotisations.

En conclusion, cet arrêt majeur de la Cour de cassation promet de continuer à nourrir les réflexions sur l'équité des contrôles Urssaf, tout en consolidant les outils de défense à disposition des cotisants en leur permettant de contester des méthodes inappropriées et d'exiger des bases comptables précises. ■

► *Cass. 2^e civ.*, 9 janv. 2025, n° 22-13.480 F-B

Semaine sociale Lamy

■ Éditeur : Lamy Liaisons, SAS ayant son siège social 7, rue Emmy Noether - 93400 Saint-Ouen ■ Représentant légal : Guillaume Deroubaix ■ Associé unique : Karnov HoldCo France ■ Directeur de la publication : Guillaume Deroubaix ■ Directrice des rédactions : Sylvie Duras ■ Directrice adjointe des rédactions : Rachel Brunet ■ Rédactrice en chef : Daniella Dellome ■ Rédacteur : Nathan Henaut ■ Secrétaire de rédaction : Carole Rebillat Lasinski ■ Dépôt légal : à parution ■ Prix au numéro : 24,75 € TTC ■ N° ISSN (version en ligne) : 2115-8800 ■ N° ISSN (version imprimée) : 0223-4637 ■ Périodicité : hebdomadaire ■ N° CPPAP : 0228T82710 ■ Crédit photos : Getty Images ■ Imprimeur : Dupliprint, 2 rue Descartes, 95330 Domont ■ Origine du papier :

Allemagne ■ Taux de fibres recyclées : 0 % ■ Certification : PEFC ■ Eutrophisation : Ptot 0.012 kg/tonne ■ Pour contacter le service client :  09 69 39 58 58 ■ courriel : contact@lamyliaisons.fr ■ Internet : www.liaisons-sociales.fr - www.lamyline.fr - www.lamy-liaisons.fr ■

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, du contenu issu de la présente publication, effectuée sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon.



